

1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

~~1407. Formation~~

~~(1) Le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.~~

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du*

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe;

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxix)~~au paragraphe 2603(1);
- (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui ~~ne satisfont~~n'ont pas ~~aux exigences~~les compétences requises prévues au paragraphe 2502(2) doivent ~~satisfaire aux exigences~~avoir les compétences requises prévues au ~~sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii)~~paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses sociétés liées.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent :
 - ...
 - (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)~~au paragraphe 2603(xviii)1.
- (2) ~~Au~~Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2505. Chef des finances

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~au paragraphe 2603(1).

...

- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

...

...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1).

...

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 ~~pour~~avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~au paragraphe 2602(3)~~à l'article 2604.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* ~~quasi celle-ci~~ n'a pas acquis ~~toutes~~ les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues ~~à la Règle 2600~~aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), ou si, conformément à l'article 2630, le courtier membre n'avise pas, dans le délai prescrit, l'Organisation que la Personne autorisée a acquis les compétences requises.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) ~~des options ou des dérivés analogues,~~ sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
- ~~(c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,~~

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

~~(d)~~

- (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

...

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX
CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. ~~Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés~~
Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, ~~la formation et~~ l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~titre, dérivé et lingot de métal précieux~~ produit qu'elle négoce ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, ~~la formation prévue à l'article 1407 et~~ l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~titre, dérivé et lingot de métal précieux que la personne physique~~ produit qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) ~~(3)~~ Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ~~ou dans la catégorie investisseur autorisé~~ doit ~~avoir~~ posséder les compétences requises prescrites prévues ci-après ~~pour la catégorie visée~~ avant que l'Organisation ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'Organisation ne lui accorde cette autorisation :
 - (a) Représentant en placement négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI);
 - (b) Représentant en placement négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) Gestionnaire de portefeuille adjoint : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI), et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) Gestionnaire de portefeuille : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI), et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
 - (i) Surveillant : l'Examen pour les surveillants, et

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- (l) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur dérivés ou dans des comptes gérés, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux personnes physiques énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), qui n'est pas requis si le Surveillant possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
 - (j) Administrateur, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (k) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(l) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (l) Chef de la conformité : l'Examen pour les chefs de la conformité;
 - (m) Chef des finances : l'Examen pour les chefs des finances;
 - (n) Négociateur : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'Organisation ne lui accorde cette autorisation. ~~Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après. dans les catégories suivantes :~~
 - (a) Représentant inscrit : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
 - (b) Gestionnaire de portefeuille adjoint : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) Gestionnaire de portefeuille :
 - (l) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

- (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- (d) Surveillant : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (e) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (f) Chef de la conformité :
- (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
- (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- (g) Chef des finances :
- (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

Représentant inscrit et Représentant en placement
● ☐ Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
● ☐ Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
● ☐ Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour négocier des options ou des dérivés analogues
● ☐ Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options ou des dérivés analogues
● ☐ Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues
...
● ☐ Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
● ☐ Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

● □ Représentant en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options ou des dérivés analogues
● □ Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options ou des dérivés analogues
● □ Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues
...
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint
● □ Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
● □ Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
Négociateur
● □ Négociateur
● □ Négociateur à la Bourse de Montréal
Surveillant — détail ou institutionnel
● □ Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)
● □ Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options ou des dérivés analogues
● □ Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues
Surveillant désigné
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes carte blanche
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes gérés
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes d'options ou de dérivés analogues
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues
● □ Surveillant désigné affecté à l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance
● □ Surveillant désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Membre de la haute direction et Administrateur
● ☐ Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)
● ☐ Administrateur
● ☐ Chef des finances
● ☐ Chef de la conformité
Investisseur autorisé
● ☐ Investisseur autorisé

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Représentant inscrit et Représentant en placement			
(i) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d'autorisation initiale comme Représentant inscrit, conformément au paragraphe 2552(2);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		
(ii) — Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) — (I) — soit : (A) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) — le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) — Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	(a) — (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a); et (II) — soit : (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory	(c) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(iv) — Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	(a) — (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a), et (II) — soit : (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam »		

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(v) — Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou dérivés analogues)	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés; (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le Représentant inscrit traitant avec des clients de détail, conformément à l'article 3947.
...	...	...	...
(viii) — Représentant en placement traitant avec des clients de détail	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		initiale, conformément à l'article 3947.
(ix) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des		

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) — Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	(a) (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a), et (II) — soit : (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) — l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		(c) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(xi) — Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels	(a) (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a), et (II) — soit :		

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(options ou dérivés analogues)	(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des clients de détail, conformément à l'article 3947.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>des clients de détail ou des clients institutionnels</i>	(III) – s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		
...	...	...	...
Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint			
(xiv) – Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	(a) – (I) – le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) – l'un des choix suivants : (A) – le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) – le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) – le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) – s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues ;		(d) – deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		
(xv) Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou		(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(b) — s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues : (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), et (II) — soit : (A) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) — s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues : (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation; ou (e) — s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.
Négociateur			
(xvi) — Négociateur	(a) — le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le marché sur lequel le Négociateur effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) — Négociateur à la Bourse de Montréal	(a) — les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
Surveillant — détail ou institutionnel			
(xviii) — Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) — (I) — soit :		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
la surveillance de dérivés)	(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xix) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) soit : (i) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (B) soit : (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	ou (II) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation; (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles; (B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority; et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		acceptable par l'Organisation.
(xx) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; et (b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (III) l'un des choix suivants : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés; (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		acceptable par l'Organisation.
Surveillant désigné			
(xxi) — Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (d) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxii) — Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			(c) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (d) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxiii) — Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) — l'un des choix suivants : (I) — le titre de gestionnaire de placements canadien; (II) — le titre de gestionnaire de placements agréé; ou (III) — le titre de CFA administré par le CFA Institute; (c) — s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues : (I) — les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b); et (II) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv); (d) — s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme		(e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (g) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues: (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);		
(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xxv) — Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues	(a) — l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; (b) — le Cours sur la négociation des contrats à terme; et (c) — l'un des choix suivants : (I) — le Cours d'initiation aux produits dérivés; (II) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (III) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxvi) — Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			ou (d) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxvii) — <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (b) l'un des choix suivants : (i) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute; (ii) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; (iii) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); ou (iv) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority; ou (B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Membre de la haute direction et Administrateur			
(xxviii) Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.
(xxix) Administrateur	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxx) Chef des finances	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxxi) Chef de la conformité	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
Investisseur autorisé			
(xxxii) investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du courtier membre

- (i) Le courtier membre doit, comme le prescrit l'Organisation, offrir une formation à ses Représentants inscrits et à ses Représentants en placement dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la Personne autorisée traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le courtier membre qui parraine une Personne autorisée doit veiller à ce que la personne physique ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte,

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le courtier membre doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'Organisation sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque nouveau candidat ou une Personne autorisée qui est une personne physique doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque Personne autorisée qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie avant le 31 décembre 2026.

...

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

~~(1) Le Chef de la conformité qui souhaite être autorisé à titre de Surveillant d'un Surveillant en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le Surveillant en exercice est une Personne autorisée qui réunit les conditions suivantes :~~

~~(i) elle occupe les fonctions de Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement;~~

~~(ii) elle participe activement aux activités en tant que Représentant inscrit traitant avec des clients de détail.~~

(1) ~~(2)...~~

(3) ~~Sauf les~~ Les personnes physiques qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, les personnes physiques qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

~~2021~~2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe ~~2602(3)~~2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

(i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

(3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des ~~cours~~examens requis

- (1) Le candidat ~~ou la *Personne autorisée*~~demandant l'autorisation est dispensé de ~~suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions applicables de la dispense.~~

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) — programme de formation de 90 jours	(b) — aucun	(c) — le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (i) — soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; (ii) — soit en tant que représentant conseil adjoint ou représentant conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières du Canada</i>.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(ii)(a) — programme de formation de 30 jours	(b) — aucun	(c) — le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (i) — soit par un organisme de réglementation étranger reconnu, (ii) — soit en tant que représentant conseil adjoint ou représentant conseil par une autorité en valeurs mobilières du Canada.

passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;

(ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des ~~cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains~~ cours ~~examens~~

~~(1) — La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.~~

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- ~~(2) — Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.~~
- ~~(3) — Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres~~
- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
- (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.
- ~~(42)~~ Aux fins du calcul de la durée de validité d'un ~~cours~~examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- ~~(53)~~ La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- ~~(61)~~ Une *personne physique* est dispensée ~~de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.~~ exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) (a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation Membre de la haute direction de l'Organisation	(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un courtier membre un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du courtier membre en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
(ii) (a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de Chef des finances	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'Organisation, qu'il travaille en étroite collaboration avec le Chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(iv) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des dérivés analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
(v) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(a) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options
(vi) (a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des clients de détail	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii) (a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : (I) soit auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu, (II) soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(viii) (a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : (i) soit auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu, (ii) soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

2629. — Réserve.

- (i) la personne physique s'inscrit à un cours offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI) prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
- (ii) la personne physique suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
- (iii) la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
- (iv) le courtier membre parrainant présente une demande d'autorisation pour la personne physique avant le 1^{er} janvier 2027.

(2) Si une personne physique est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :

- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
- (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient ~~l'autorisation~~ de

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

~~l'Organisation, l'autorisation~~ pour ~~réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.~~ suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);

~~(2) — L'Organisation :~~

~~(i) — suspendra automatiquement l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);~~

~~(ii) — rétablira l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'Organisation~~

(i) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

**RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES
AUTORISÉES**

...

**PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION
CONTINUE**

2703. Programme de formation continue

(1) Le *programme de formation continue* comporte ~~deux~~trois parties :

(i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

(ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;

(iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'Organisation qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'Organisation.

...

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au *programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
des comptes et des mouvements de comptes			
Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	S. O.	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	S. O.	oui	non
Personne désignée responsable	S. O.	oui	non
Chef de la conformité	S. O.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) ~~peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du programme de formation continue suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;~~

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)**

- ~~(ii) — peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu’il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l’obtention de l’autorisation de Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour le cycle du programme de formation continue au cours duquel il a suivi ce cours;~~
- ~~(iii)~~ peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu’il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

(3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d’utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l’exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l’alinéa 2703(1)(i).

...